



## Plan de relance PIA4

### Stratégie d'accélération « Alimentation durable et favorable à la santé »

#### Appel à projets « Besoins alimentaires de demain »

Cet appel à projets est ouvert jusqu'au

**8 juin 2022 à 12 heures (midi heure de Paris).**

**En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).**

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec Bpifrance en vue du dépôt de leur dossier en ligne sur :

<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-besoins-alimentaires-de-demain>

**Les dossiers peuvent être déposés à compter de la date de publication de cet appel à projets, le calendrier des relèves est précisé en Annexe 1.**

#### **1. Contexte**

L'objectif du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4) est de poursuivre, dans la durée, l'investissement dans l'innovation pour que le pays consolide et développe ses positions dans les domaines d'avenir, en cohérence avec les impératifs de la transition énergétique et écologique et de résilience des chaînes de valeur.

Ainsi, le PIA4 contribue au volet « innovation » du plan de relance, relatif à la préparation de l'avenir, intégrant les nouveaux enjeux révélés par la crise actuelle, autour de trois objectifs communs qui guideront les choix d'investissements de l'ensemble du programme :

- La compétitivité de notre économie ;
- La transition écologique et solidaire ;
- La résilience et la souveraineté de nos modèles d'organisation socio-économiques.

Sur la base d'un dialogue avec les acteurs économiques, sociaux et territoriaux, l'Etat identifie des marchés cibles à fort potentiel de croissance et répondant à des enjeux sociétaux majeurs (santé, agriculture, alimentation, développement durable, numérique, culture, éducation, ...). Sur les marchés les plus prometteurs où la France dispose de réelles capacités, des **stratégies d'accélération** sont définies dans le cadre d'un pilotage interministériel permettant de renforcer l'alignement des efforts publics et la mise en œuvre efficace et rapide des mesures définies.

Ainsi, les stratégies d'accélération sont au cœur du PIA4, dont les grandes lignes ont été annoncées par le Premier ministre en septembre 2020 à l'occasion de la présentation du plan France Relance, et [détaillées le 8 janvier 2021 à l'occasion du Conseil interministériel de l'innovation](#).

Les objectifs généraux qui guident les stratégies d'accélération sont :

- Soutenir des priorités d'investissements qui répondent aux enjeux de transition de notre économie et de notre société et qui représentent à un terme plus ou moins proche, des relais robustes de croissance économique pour notre pays ;
- Mobiliser tous les leviers adaptés (normes juridiques, financements, fiscalité, accompagnement, recherche, formation, approches territoriales, etc.) pour soutenir les innovations selon leur maturité, depuis leur conception, en passant par la démonstration de leur efficacité en situation réelle, jusqu'aux conditions de leur déploiement en lien avec les territoires, favorisant ainsi une meilleure articulation entre amont et aval des politiques d'aide à l'innovation.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'accélération « alimentation durable et favorable à la santé ».

## **2. La stratégie d'accélération « alimentation durable et favorable à la santé »**

La stratégie d'accélération alimentation durable et favorable à la santé part d'un triple constat :

- ➔ L'évolution de la démographie et des habitudes alimentaires, les liens entre la qualité de l'alimentation et la santé, l'impératif de transition écologique et les nouvelles attentes sociétales appellent une évolution de l'offre alimentaire qui constitue à la fois un levier de développement pour les acteurs du secteur et un enjeu majeur en termes de santé publique.
- ➔ Près de la moitié des adultes et 17 % des enfants sont en surpoids ou obèses en France aujourd'hui, reflet d'inégalités sociales encore très marquées. La croissance de la prévalence du diabète de type 2 se poursuit. Selon une étude (2016) de la direction générale du Trésor, le coût social de la surcharge pondérale avoisinait 20 Md€. La consommation de sel stagne à un niveau trop élevé, celle de sucre est trop importante tandis que la consommation de fruits et légumes et de fibres est beaucoup trop faible.
- ➔ A l'échelle mondiale, le système alimentaire constitue aujourd'hui un déterminant majeur de l'évolution des écosystèmes terrestres et aquatiques. Il représente une part très significative des émissions de gaz à effet de serre.

Or, notre secteur agricole et agro-alimentaire français, qui constitue notre troisième excédent sectoriel, a une part de marché à l'export en recul de 2,4 points au niveau mondial et de près de 4 points au niveau européen entre 2000 et 2015, essentiellement en raison d'une baisse de compétitivité, alors que le potentiel de croissance pour le secteur agroalimentaire français est considérable. En outre il présente une forte dépendance protéique vis-à-vis d'importations, à laquelle le plan national pour le développement des protéines végétales propose de répondre. La crise de la COVID-19 a révélé des vulnérabilités au niveau de la chaîne d'approvisionnement de la filière agroalimentaire, auxquelles l'appel à projets « plan de relance pour l'industrie – Secteurs stratégiques (volet national) » a constitué une première réponse pour consolider la résilience de la filière sur des secteurs critiques exposés durant la crise. Celle-ci a également

souligné les enjeux d'une résilience de nos systèmes alimentaires et en particulier d'une meilleure autonomie protéique des élevages.

L'objectif de la stratégie d'accélération est donc de permettre au secteur alimentaire de capter l'ensemble de son potentiel économique tout en accélérant sa mutation en remettant au centre des préoccupations les enjeux de durabilité et de santé.

Les thématiques d'intervention du présent appel à projets portent sur :

- Le développement d'aliments<sup>1</sup> **plus sains, plus durables** et répondant aux attentes des consommateurs, en termes de modes de consommation, de qualité nutritionnelle, de goût et de naturalité (notamment via la réduction ou la substitution des additifs et auxiliaires technologiques venant de la chimie pétrosourcée). Il s'agit en particulier d'adresser le marché des aliments issus de nouvelles sources de protéines (végétales, insectes, algues), pour la conservation desquels les techniques de fermentation ont un rôle crucial à jouer ;
- La mise au point de process innovants mobilisant les nouvelles technologies (équipements, capteurs, robots, outils de pilotage et de contrôle en ligne, automatisation, cobotique, traçabilité) au service de la qualité et de la sécurité de l'alimentation, adaptés aux chaînes de production de l'industrie agroalimentaire et à la demande de flexibilité et de personnalisation de l'alimentation et limitant les impacts sur l'environnement (énergie, déchets, coproduits), pour réussir la transition numérique et gagner en compétitivité ;
- Les problématiques **d'alimentarité des emballages** (aptitude au contact alimentaire), dans un contexte de forte évolution des exigences réglementaires (augmentation du recyclage, du réemploi et du vrac, réduction du plastique) et d'attentes croissantes de la part des consommateurs.
- Les **nouveaux outils** destinés à guider les différents acteurs de la chaîne alimentaire vers des comportements plus vertueux et à améliorer la traçabilité et la transparence de l'information du consommateur, s'appuyant sur des systèmes d'information nutritionnelle avancée et sur de nouvelles méthodes d'évaluation de la durabilité des produits.

En faisant de l'innovation une priorité pour le secteur alimentaire, cet appel à projets doit permettre d'accompagner sur un temps long des projets de recherche et d'innovation capables d'apporter des solutions combinant leviers technologiques, retombées économiques et environnementales. Il capitalise notamment sur l'écosystème français des startups de l'AgriTech et de la FoodTech qui seront les futurs leaders des écosystèmes alimentaires de demain au plan mondial.

---

<sup>1</sup> À destination de l'alimentation humaine ou animale.

### 3. Projets attendus

#### a. Nature des projets

Les projets attendus présentent une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 500 000 € pour les projets individuels et supérieur à 2 M€ pour les projets collaboratifs.

La réalisation de ces projets peut comporter des phases de recherche industrielle et des phases de développement expérimental associées le cas échéant à des étapes de pré-industrialisation, préalables à la mise sur le marché. Les développements plus particulièrement visés dans le cadre de cet appel à projets permettent d'atteindre, lorsque cette échelle est applicable, un niveau de TRL<sup>2</sup> compris entre 7 et 9 et se fondent sur des travaux antérieurs d'un niveau de TRL compris entre 3 et 6.

Deux types de projets sont attendus et éligibles au présent appel à projets :

- 1) Les **projets individuels** portés par des start-up, des PME, des ETI ou des grandes entreprises exceptionnellement sur une durée maximum indicative de **48 mois**.  
Ils sont destinés à valider des preuves de concept, lever des verrous technologiques, développer des prototypes ou accélérer le passage du laboratoire à l'échelle industrielle (« scale-up »). Dans une logique de maturation, ils ont pour objet de démontrer l'efficacité technique et environnementale de la solution développée et de construire ou confirmer les éléments du plan d'affaires associé.
- 2) Les **projets collaboratifs**, portés par une entreprise, quelle que soit sa taille, et associant un ou plusieurs partenaires (entreprises, instituts techniques et/ou organismes de recherche, associations, etc.), d'une durée indicative de **5 ans**.  
Ils ont pour objectif de soutenir le développement de produits ou services innovants et à haute valeur ajoutée, ou de démontrer la viabilité organisationnelle et technico-économique des innovations dont les principaux verrous technologiques ont été levés, en attestant de leur efficacité et de leur soutenabilité en conditions réelles. Les prototypes ou démonstrateurs développés sont destinés à accélérer le passage du laboratoire à l'échelle industrielle (« scale-up »). Le niveau de maturité de la solution développée doit permettre sa commercialisation ou son industrialisation à l'issue du projet.

Les projets soutenus devront *in fine* augmenter l'offre de produits alimentaires et ingrédients :

- **Favorables en matière de santé** : des enfants, adaptés au vieillissement ou à d'autres facteurs comme des facteurs socio-économiques (solitude, ressources), la perte de capacités physiques (faire les achats, cuisiner), des altérations physiologiques (troubles de la mastication, de la déglutition, de la salivation, altération de la gustation, de l'odorat) ;
- **De nutrition préventive**, développés sur les connaissances des microorganismes et du microbiote intestinal (produits à base de ferments et de nouvelles sources de protéines, prébiotiques, probiotiques, etc.) ;

---

<sup>2</sup> TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie

- **A recette ciblée** (sans allergènes, sans gluten, sans lactose, etc.) ou simplifiée (limitant ou substituant les auxiliaires technologiques, additifs, texturants, colorants, etc.) ou plus généralement **visant des publics présentant des pathologies** (allergies, risque lié à l'obésité, pathologies liées à l'âge...) ou des **besoins spécifiques** (alimentation pour les sportifs, régimes alimentaires particuliers notamment) ;
- **Issus de démarches environnementales supérieures** réduisant l'impact environnemental (produits issus de l'agriculture biologique, d'exploitations engagées dans la certification environnementale et plus généralement dans des pratiques agroécologiques permettant notamment de développer les légumineuses) ;
- **Issus de circuits courts et bénéficiant d'une traçabilité** tout au long de la filière pour valoriser les pratiques différenciantes (origine géographique et labels de qualité notamment), optimiser les flux (logistique des produits, échanges d'information) et assurer la sécurité sanitaire.

### b. Nature des porteurs de projets

Pour les projets individuels : le projet est porté par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Pour les projets collaboratifs : le projet est porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file », comportant *a minima* une PME ou ETI<sup>3</sup> et rassemblant des partenaires industriels et des partenaires de recherche<sup>4</sup>, et le cas échéant un ou plusieurs acteurs concernés et demandeurs de la solution, dans la limite de 6 partenaires.

Les établissements de recherche et les centres techniques ne peuvent pas être chefs de file des projets collaboratifs.

### c. Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). Dans le cas général (régime RDI recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés)

<sup>3</sup> ETI : entreprise qui emploie entre 250 et 4 999 salariés, et présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

<sup>4</sup> Notamment les IRT, ITE, IHU. Des projets financés dans le cadre de ces structures pourront ainsi être cofinancés dans le cadre du présent appel à projet.

Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30% maximum des coûts projet dans le cas général)
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)
Coûts des équipements éventuels	Coûts d'investissements liés à une pré-industrialisation (les coûts de bâtiments ne sont pas pris en compte), dès lors qu'ils restent minoritaires par rapport aux dépenses de RDI

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

Les dépenses sont éligibles à compter du lendemain du dépôt du dossier complet<sup>5</sup> (voir les dates de relèves en Annexe 1).

#### **d. Conditions et nature du financement**

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants :

- régime cadre exempté n° SA.58995, relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59106<sup>6</sup>, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;

<sup>5</sup> Le caractère complet du dossier est constaté par Bpifrance à l'issue du délai de soumission du dossier complet.

<sup>6</sup> Aides aux PME (SA.59106) : ce régime n'est pas mobilisable pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

### **Aides proposées pour les activités économiques**

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), le tableau ci-dessous présente de manière synthétique les taux d'aides maximum dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
<b>Recherche industrielle</b>	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
<b>Développement expérimental</b>	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- a. entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- b. entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;
- c. cette collaboration effective donne lieu à une majoration du taux d'aide des projets.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de 60% pour les dépenses de « Développement expérimental » et de 75% pour les dépenses de « Recherche industrielle ».

Aucune aide de moins de 300 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».

### **Aides proposées pour les activités non économiques**

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

Type d'acteur	Intensité de l'aide
<b>Organismes de recherche et assimilés</b> (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux

	50% des coûts complets <sup>7</sup>
<b>Collectivités locales et assimilées</b>	50% des coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilé lié à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

#### **4. Processus de sélection**

##### **a. Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif : dossier complet avec annexes ;
- satisfaire les contraintes indiquées au paragraphe 2.a., notamment en termes de montant d'assiette de dépenses ;
- avoir pour objet le développement d'un ou plusieurs produits, procédés ou services, non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté<sup>8</sup>) ;
- lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
- lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées au titre du plan de relance au cours de l'année 2020-2021, afin d'apprécier l'incitativité de l'aide accordée au projet ;
- présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. Annexe 2 dédiée du dossier de candidature) ;

##### **b. Critères de sélection**

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- lien du projet avec les objectifs principaux de la stratégie d'accélération en matière de santé et de durabilité dans l'alimentation : les projets devront indiquer en quoi ils apportent une réponse à l'évolution des demandes sur les marchés de l'alimentation durable et favorable à la santé, dont les caractéristiques auront été précisées et quantifiées et dont l'accès aura été explicité ;
- caractère innovant et valeur ajoutée du projet : les projets devront détailler leur degré d'innovation, qu'elle soit de nature technologique, économique ou organisationnelle, au regard de l'état de l'art et de la concurrence ;
- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;

<sup>7</sup> Les entités souhaitant se voir financer sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

<sup>8</sup> A l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021.

- retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle, etc.), de structuration d'une filière (notamment la filière des protéines végétales et des biotechnologies alimentaires) ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- capacité du projet à répondre aux besoins des consommateurs (taille des marchés visés, volumes de production, impact économique et social du projet) ;
- caractère intersectoriel du projet, permettant de faciliter les transferts technologiques avec les autres secteurs industriels (notamment la santé, chimie, les biotechnologies) ;
- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- capacité du consortium à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- caractère stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne, existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème, en particulier pour les entreprises impliquées ;
- niveau d'acceptabilité sociétale et sociale de la solution développée : bénéfique pour la santé des consommateurs, la qualité et la sécurité alimentaires ou l'information des différents acteurs de la chaîne alimentaire ;
- atténuation de l'impact environnemental de la chaîne de production alimentaire ;
- contribution au renforcement de la souveraineté et de la sécurité alimentaire de la France sur des marchés émergents.

La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité sera prise en compte favorablement pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière.

### **c. Critères de performance environnementale et impact sociétal**

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition énergétique et écologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 2) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- impact sociétal (notamment en matière de santé publique) ;

- réduction de la consommation d'énergie dans la chaîne de production alimentaire.

Des indicateurs quantifiés des retombées, directes ou indirectes seront à produire (par exemple pourcentage significatif de produits locaux, bio ou de qualité dans la masse d'ingrédients nécessaires aux produits alimentaires finaux, part de la réduction de gaz à effet de serre, etc.) et l'atteinte des objectifs devra être mesurée par des évaluations fiables et indépendantes

#### **d. Processus et calendrier de sélection**

Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée (cf. Annexe 3).

Les projets sont expertisés selon un calendrier de relevés de dossiers pendant toute la durée de l'appel à projets (dates disponibles en Annexe 1).

Une première phase de présélection est conduite par Bpifrance, le SGPI et les ministères concernés avec l'appui de leurs services déconcentrés, sur la base du dossier de candidature selon les critères évoqués aux paragraphes 4.a et 4.b.

Dans le cas général, et notamment pour les projets collaboratifs et les projets individuels présentant un budget supérieur à 2 M€, des auditions sont organisées par la suite par Bpifrance en présence des représentants du Comité de pilotage, des ministères concernés, du SGPI, de personnalités qualifiées ainsi que, le cas échéant, de l'ADEME et de FranceAgriMer, 1 mois à 1 mois et demi après la première phase de présélection. Ces auditions se tiennent sur la base d'une présentation du projet sous forme de diaporama.

À la suite de cette deuxième phase, le Comité de pilotage décide de l'entrée ou non en instruction approfondie du projet.

L'instruction approfondie est conduite par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME ou FranceAgriMer, en lien avec les experts ministériels ; en cas de besoin, des experts externes sont mandatés par Bpifrance pour éclairer l'instruction.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) après avis du Comité de pilotage, suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME ou FranceAgriMer.

L'Annexe 3 de ce cahier des charges vient préciser cette section.

#### **e. Conditions de retour pour l'État**

Les interventions financières du PIA dans le cadre de cet appel à projets poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

## **5. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds**

### **a. Conventonnement**

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **3 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

### **b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds**

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Le suivi de l'avancement des projets est également assuré par les services déconcentrés de l'Etat dans le cadre de leur mission d'évaluation de l'action des opérateurs sur le champ économique. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance en lien avec l'ADEME ou FranceAgriMer le cas échéant, elle associe le SGPI et l'ensemble des ministères concernés. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

### **c. Communication**

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par le PIA est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir et le Plan de Relance », accompagnée des logos du Programme d'Investissements d'Avenir<sup>9</sup> et de France Relance<sup>10</sup>. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

### **d. Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.



9



10

#### **e. Transparence du processus de sélection.**

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr), [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr), [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) et [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr). Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

#### **Contacts**

Pour toute question concernant cet appel à projets, veuillez contacter l'adresse [strategies-acceleration@bpifrance.fr](mailto:strategies-acceleration@bpifrance.fr)

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DRAAF et DREETS, anciennement DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

## **Annexe 1 : Calendrier prévisionnel**

### **RAPPEL :**

Clôture de l'appel à projets : 8 juin 2022 à 12h (midi heure de Paris)

<b>Dates de relèves des projets (midi heure de Paris)</b>
13 décembre 2021
9 mars 2022
8 juin 2022

## **Annexe 2 : critères de performance environnementale**

Seront exclus les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>11</sup>.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

### Annexe 3 : Schéma process de sélection des projets

